

Affiché le
25/04/24



Arrêté n°2024-112

LE MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5,
Vu les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,
Considérant l'état général de la rue du Clos Boucault et du Mail de la Viennais et la nécessité de les protéger contre tout risque de dégradation,
Considérant les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant la rue du Clos Boucault et le Mail de la Viennais,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue du Clos Boucault et du Mail de la Viennais sauf desserte locale.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de Rennes Métropole.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté complètent et/ou remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies susnommées.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire de la commune, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressée à qui en a usage.

A La Chapelle des Fougeretz,
le 22 avril 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire
Lionel BRODIER

